Est-il possible d'être affilié à la sécurité sociale sans rémunération ?

Réponse courte

Oui, mais seulement dans les cas que la loi prévoit. L'affiliation naît en principe d'une **occupation rémunérée** : sans revenu professionnel, il n'y a pas d'assiette de cotisation (art. 241, alinéa 1 CSS). Trois voies échappent à cette logique.

La première est l'**assurance continuée** de l'article 173 : celui qui justifie de douze mois d'assurance au cours des trois années précédant la perte de sa qualité d'assuré obligatoire peut demander à poursuivre son assurance pension, à condition d'en faire la demande au Centre commun dans les **six mois, sous peine de forclusion**. La deuxième est l'**assurance facultative** de l'article 173bis, ouverte sur avis favorable du Contrôle médical pendant les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour raisons familiales.

La troisième tient à des occupations sans salaire mais couvertes d'office : l'occupation d'élèves et d'étudiants, soumise à la seule assurance accident (art. L.151-6 CT), et le stage non couvert à un autre titre (art. L.152-15 CT). Le mandat social non rémunéré, lui, se déclare dans les huit jours sans produire de cotisation.

Définition

L’affiliation à la sécurité sociale au Luxembourg correspond à l’inscription d’une personne auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)**, donnant accès à la couverture sociale (pension, santé, accident, etc.) et générant l’obligation de cotiser. En principe, l’affiliation découle d’une activité professionnelle rémunérée. Toutefois, la loi prévoit des exceptions permettant l’affiliation sans perception effective de salaire, sous conditions strictes.

Questions fréquentes

Comment s'affilier volontairement à l'assurance pension ?

Les personnes ayant été affiliées à titre obligatoire pendant au moins 12 mois sur les 3 dernières années peuvent poursuivre volontairement leur couverture (art. 171 et 172 CSS). La demande doit être introduite auprès du CCSS dans les 6 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire.

Comment un stagiaire est-il affilié sans gratification ?

Pour un stage obligatoire de moins de 3 mois par année civile, seule l'assurance accident est obligatoire (art. 1er pt 13 CSS). Au-delà, une affiliation complète est requise même sans gratification (art. 1er pt 10 CSS). L'organisme d'accueil déclare via une procédure spécifique.

Est-il possible d'être affilié à la sécurité sociale sans rémunération au Luxembourg ?

Oui, l'affiliation peut être maintenue ou obtenue sans rémunération dans les cas prévus par la loi : stagiaires, assurés volontaires (pension ou maladie), volontaires du service national ou européen, gérants non rémunérés exerçant effectivement une activité, ou affiliation continuée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'affiliation sans rémunération dispense-t-elle des cotisations ?

Non, l'affiliation sans rémunération ne dispense pas de cotisations, sauf cas limités (risque accident pour stage court). Les cotisations sont calculées sur une base minimale ou forfaitaire définie annuellement par les autorités compétentes (CCSS, CNS, CNAP, AAA).

Que faire en cas de congé sans solde pour maintenir l'affiliation ?

L'affiliation peut être maintenue à titre continué en cas de congé sans solde, détachement ou suspension du contrat, sur base d'un maintien administratif et du paiement des cotisations (art. 10 à 15 CSS). La suspension doit être signalée par l'employeur au CCSS.

Un gérant non rémunéré doit-il être affilié au Luxembourg ?

Oui, à condition d'exercer une activité réelle et régulière (art. 1er pt 2 et 10 CSS). L'entreprise doit établir une déclaration sur l'honneur confirmant l'exercice du mandat sans rémunération. Le CCSS peut demander des preuves (PV d'assemblée, contrats, etc.).

Conditions d’exercice

Le fil conducteur est simple : sans revenu professionnel, il n'y a pas d'assiette, donc pas de cotisation — sauf assurance volontaire, dont l'assiette est fixée d'autorité.

Situation	Couverture	Base légale
Assurance continuée, pension	Douze mois d'assurance dans les trois ans précédant la perte de la qualité d'assuré ; demande dans les six mois, sous peine de forclusion	Art. 173 CSS
Assurance facultative, pension	Sur avis favorable du Contrôle médical, pendant l'interruption ou la réduction d'activité pour raisons familiales ; résidence au Luxembourg, douze mois d'affiliation, moins de 65 ans, aucune pension personnelle	Art. 173bis CSS
Après la fin de l'affiliation	Droit aux soins de santé maintenu pour la durée fixée par les statuts, un an au plus	Art. 18, al. 2 CSS
Élèves et étudiants	Assurance accident seule ; ni maladie ni pension	Art. L.151-6 CT
Stagiaire non couvert à un autre titre	Assurance accident	Art. L.152-15 CT
Mandat social non rémunéré	Déclaration dans les huit jours ; aucune assiette, donc aucune cotisation	Art. 425 et 241, al. 1 CSS
Activité occasionnelle et non habituelle	Dispense d'affiliation, trois mois au plus par année civile	Art. 4, al. 1 CSS
Congé sans solde	Le contrat subsiste ; l'affiliation aussi, mais sans assiette pour la période non rémunérée	Art. 425 CSS

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le délai de six mois de l'article 173 est un délai de forclusion : il court dès la perte de l'affiliation, et rien ne l'interrompt sinon une demande de pension d'invalidité.

Démarche	Contenu	Base légale
Assurance continuée	Demande au Centre commun, au titre du régime de dernière affiliation, dans les six mois	Art. 173, al. 1 CSS
Suspension du délai	Du jour de la demande de pension d'invalidité jusqu'à la décision définitive	Art. 173, al. 2 CSS
Assurance facultative	Demande accompagnée de l'avis du Contrôle médical ; effet au premier jour du mois suivant	Art. 173bis, al. 1 CSS
Assiette	Fixée par règlement grand-ducal pour l'assurance pension continuée	Art. 241, al. 1 CSS
Réduction du minimum	Sur demande, à un tiers du SSM pendant cinq ans au plus, en assurance continuée ou facultative	Art. 241, al. 2 CSS
Stage ou occupation d'étudiant	Déclaration de l'occupation par l'organisme d'accueil, dans les huit jours	Art. 425 CSS
Mandat non rémunéré	Déclaration dans les huit jours, avec l'acte de nomination	Art. 425 CSS
Fin des droits	Soins de santé maintenus au plus un an après la fin de l'affiliation	Art. 18, al. 2 CSS

Pratiques et recommandations

L'affiliation naît de l'exercice de l'activité, pas du versement d'une rémunération : un dirigeant non rémunéré, un aidant familial ou un stagiaire non indemnisé sont déclarés au Centre commun dans les huit jours comme tout autre occupé.

La difficulté est alors l'assiette. Sans rémunération, il n'y a pas de base de calcul : le Centre commun apprécie la situation au vu de la déclaration, ce qui suppose de la documenter — mandat social, convention de stage, déclaration précisant l'absence de rémunération.

Le versement d'un avantage en nature change la donne : logement, véhicule, participation aux frais entrent dans l'assiette (art. 33 CSS) et constituent un changement à déclarer dans les huit jours.

Une personne non affiliée au Luxembourg n'est pas nécessairement sans couverture : elle peut relever d'un autre régime au titre d'une activité principale exercée ailleurs, ce qui se vérifie par le formulaire A1 plutôt que par présomption.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, articles :	-
Article 1er, points 2, 7, 10, 13	définitions des personnes obligatoirement affiliées
Articles 3, paragraphe 2	affiliation à l’assurance maladie sans activité
Art. 28 et s. CSS	Assiette et calcul des cotisations de l'assurance maladie
Art. 171 CSS	Assurance pension obligatoire : personnes assujetties
Art. 173 et 173bis CSS	Assurance pension continuée, complémentaire et facultative : conditions et délais de demande

- L’affiliation sans rémunération ne dispense pas de cotisations, sauf cas limités (risque accident pour stage court).
- L’absence de déclaration ou une fausse déclaration peut entraîner des redressements et sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.